

DEMANDE DU PANAMA CONCERNANT LA TENUE D'UNE RÉUNION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À PANAMA

A. — LETTRE, EN DATE DU 9 JANVIER 1973, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU PANAMA (S/10858⁵)

Décisions

A sa 1685^e séance, le 16 janvier 1973, le Conseil a décidé :

a) D'accepter en principe l'invitation de tenir une réunion à Panama du 15 au 21 mars 1973;

b) De prier le Comité du Conseil de sécurité pour les réunions hors siège du Conseil, créé le 11 janvier 1972, d'examiner tous les aspects — techniques, administratifs, financiers, juridiques, politiques et autres — des arrangements nécessaires. Le Conseil est également convenu que le Comité devrait terminer ses travaux et lui faire rapport le 26 janvier au plus tard.

B. — DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR LES RÉUNIONS HORS SIÈGE DU CONSEIL (S/10868⁵)

Résolution 325 (1973)

du 26 janvier 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 9 janvier 1973 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Panama (S/10858), par laquelle le Conseil de sécurité était informé, au nom du Gouvernement panaméen, que ce dernier avait décidé, en se fondant sur le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies, de proposer que le Conseil de sécurité se réunisse à Panama du 15 au 21 mars 1973,

⁵ *Ibid.*, Supplément de janvier, février et mars 1973.

Preuant note de l'appui unanime du Groupe latino-américain (S/10859⁵) à la proposition du Gouvernement panaméen,

Rappelant les décisions qu'il a prises à sa 1685^e séance, le 16 janvier 1973, et notamment la décision d'accepter en principe la proposition du Panama de se réunir dans la ville de Panama du 15 au 21 mars 1973,

Preuant note avec reconnaissance de l'offre du Gouvernement panaméen d'accueillir le Conseil de sécurité, de mettre à la disposition du Conseil toutes les installations techniques et les services qui pourraient être nécessaires pour assurer le succès des séances du Conseil qui se tiendraient à Panama, et de contribuer adéquatement aux dépenses qu'elles entraîneraient,

Ayant étudié le deuxième rapport du Comité du Conseil de sécurité pour les réunions hors siège du Conseil (S/10868),

Preuant note en particulier des renseignements concernant les prévisions préliminaires de dépenses reproduits en annexe au rapport du Comité,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport,

1. *Décide* de tenir à Panama des séances qui débuteront le jeudi 15 mars pour se terminer le mercredi 21 mars 1973 et dont l'ordre du jour sera l' "Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte";

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement panaméen pour s'être déclaré prêt à être l'hôte de la réunion du Conseil de sécurité et à fournir certaines facilités sans frais pour l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général d'entamer immédiatement des négociations avec le Gouvernement panaméen en vue de conclure un accord de conférence approprié, conformément aux recommandations pertinentes du Comité.

Adoptée à la 1686^e séance⁶.

⁶ En l'absence d'objection, le Président a déclaré que le projet de résolution était adopté à l'unanimité.

EXAMEN DES MESURES PROPRES À MAINTENIR ET À RENFORCER LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES EN AMÉRIQUE LATINE, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS ET AUX PRINCIPES DE LA CHARTE

Décisions et résolutions adoptées aux 1695^e à 1704^e séances du Conseil de sécurité, tenues à Panama du 15 au 21 mars 1973

Décisions

A sa 1695^e séance, le 15 mars 1973, le Conseil a entendu une déclaration du général Omar Torrijos, chef du Gouvernement panaméen.

A sa 1696^e séance, le 15 mars 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Equateur, de la Guyane, d'Haïti, de la Jamaïque, de la Mauritanie, du Mexique, de l'Uru-